

# Arrêt

n° 301 934 du 20 février 2024 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST

Avenue de Fidevoye 9

**5530 YVOIR** 

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mai 2023.

Vu le titre le bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 2 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en vue de rejoindre sa mère, de nationalité belge.

Le 25 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.12.2022, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [T. Y.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'il ait produit la preuve de son identité et de sa parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» n'a pas été prouvée.

Il ne prouve pas qu'il était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe.

Il ne prouve également pas avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne rejointe

Enfin, il ne prouve pas que la personne rejointe a les moyens pour pouvoir le prendre en charge. Selon le courrier de son avocat du 15.03.2023, la personne rejointe bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA). Or, la GRAPA constitue une aide sociale : les aides sociales sont exclues du calcul des ressources du belge dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Les éventuelles ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 concernant le calcul des moyens de la personne rejointe.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Les attestations médicales de la personne rejointe ainsi que l'attestation de reconnaissance de handicap, la déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne rejointe nécessiterait la présence de l'intéressé en raison de sa situation médicale, sont étrangères à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 : elles ne prouvent pas que l'intéressé était à charge de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

### 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).
- 2.2. Dans une première branche, elle revient sur les revenus GRAPA de sa mère et sur le fait que la partie défenderesse soutient que cette aide financière ne peut être prise en considération dans le calcul des revenus du regroupant. Elle reproduit un large extrait d'un arrêt du 30 juin 2020 dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a précisé, au terme d'une motivation détaillée, les raisons pour lesquelles les revenus GRAPA devaient être pris en compte pour déterminer les revenus stables, suffisants et réguliers dans le cadre de l'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre

1980. Elle relève que cette jurisprudence a été suivie à de nombreuses reprises et que cela doit également être le cas en l'espèce.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation des articles 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

Elle souligne que, dans son courrier du 15 mai 2023, elle avait clairement indiqué appuyer sa demande également sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle avoir introduit une demande de regroupement familial afin de rejoindre sa mère, laquelle est âgée de 82 ans, souffre de troubles de la vision, de diabète et a un système immunitaire fragile ; elle ne peut dès lors plus vivre seule. Elle explique qu'elle prend soin de sa mère « en prenant en charge le ménage, les courses, les sciences de rééducation de sa mère, [elle] l'emmène chez le médecin et l'aide dans sa prise de médicaments ».

Elle affirme que, par conséquent, il existait également des motifs humanitaires au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que c'est la raison pour laquelle la demande de séjour a formellement été introduite sur cette base également. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et de ne pas les avoir analysés sous l'angle de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ensuite que la décision viole également l'article 8 de la CEDH en ce que l'existence d'une vie familiale ne peut être contestée en l'espèce. Elle s'adonne à quelques considérations quant à la notion de vie familiale au sens de la disposition invoquée, se réfère à l'arrêt du Conseil du 17 décembre 2016 n°167 719 et affirme qu'en ne tenant pas compte de sa vie familiale, la partie défenderesse a violé les dispositions invoquées. Elle rappelle qu'elle s'occupe de sa mère malade et qu'il existe donc bien une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle affirme finalement qu'elle « peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale ». Selon elle, la décision constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et doit donc être annulée.

#### 3. Discussion

3.1. L'article 40 ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

L'article 40 bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, [...] ; [...] ».

En l'espèce, la partie requérante, âgée de plus de vingt et un ans, a sollicité au départ du territoire belge le regroupement familial avec sa mère de nationalité belge.

La partie défenderesse a refusé, par l'acte attaqué, de faire droit à cette demande au motif qu'elle n'a pas établi qu'elle était à charge de la regroupante ; « [Elle] ne prouve pas qu'[elle] était dans une situation telle au pays d'origine ou de provenance qui aurait nécessité sa prise en charge par la personne rejointe. [Elle] ne prouve également pas avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne rejointe ».

Force est de constater que ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante. Par conséquent, ce motif est établi et suffit à fonder la conclusion selon laquelle « les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve que la partie requérante était bien sans ressources et à charge de sa mère motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, selon lequel la partie requérante ne démontre pas que les moyens de subsistance de sa mère sont stables, suffisants et réguliers pour la prendre en charge, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet dans la première branche ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

- 3.2. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des motifs humanitaires invoqués sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et non en application de l'article 9 bis de la même loi. Ensuite, même si, par son courrier du 15 mai 2023, elle a ensuite précisé que, au vu de l'état de santé de sa mère, il existait également des motifs humanitaires au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle n'a nullement introduit de demande sur cette base. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien répondu aux éléments invoqués dans ce courrier en indiquant, dans l'acte attaqué, que « Les attestations médicales de la personne rejointe ainsi que l'attestation de reconnaissance de handicap, la déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne rejointe nécessiterait la présence de l'intéressé en raison de sa situation médicale, sont étrangères à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 : elles ne prouvent pas que l'intéressé était à charge de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance ». A défaut de toute autre critique quant à la prise en considération de ces éléments, il y a lieu de constater que cette motivation de l'acte attaqué suffit à répondre aux éléments invoqués à l'appui du courrier du 15 mai 2023.
- 3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient, premièrement, de constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, en tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n°231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-dessus.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

# 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT